

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de modification de l'Entente relative au financement des coûts des programmes et des services de développement des ressources humaines, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57346

Gouvernement du Québec

Décret 258-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT une autorisation au Village de Tadoussac de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à ce village du Port de Tadoussac

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du Port de Tadoussac situé sur le territoire du Village de Tadoussac;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme national de commercialisation et de cession des ports, le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, a offert de céder à ce village, à certaines conditions, le Port de Tadoussac;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le village ont négocié une entente comportant une convention de cession, un acte de cession, une entente relative à la contribution forfaitaire, une entente relative à la cession, à la prise en charge et à l'indemnisation ainsi qu'un bail entre le Village de Tadoussac et le ministère de Pêches et Océans Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Village de Tadoussac est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Village de Tadoussac soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert à ce village du Port de Tadoussac et comportant cinq documents, à savoir une convention de cession, un acte de cession une entente relative à la contribution forfaitaire, une entente relative à la cession, à la prise en charge et à l'indemnisation ainsi que le bail entre le Village de Tadoussac et le ministère de Pêches et Océans Canada, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57347

Gouvernement du Québec

Décret 259-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 9 800 000 \$ au Centre hospitalier universitaire vétérinaire de l'Université de Montréal pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014

ATTENDU QUE les médecins vétérinaires jouent un rôle primordial dans le maintien de la santé animale, de la santé publique et de la prospérité du secteur bioalimentaire québécois particulièrement dans le domaine des productions animales qui génèrent des recettes monétaires à la ferme de plus de 4,2 milliards de dollars et ce, sans compter le marché d'exportation d'animaux et d'embryons;

ATTENDU QUE la formation des médecins vétérinaires généralistes et spécialistes requiert le maintien d'un centre hospitalier d'enseignement vétérinaire qui répond aux normes d'agrément de l'American Veterinary Medical Association (AVMA);

ATTENDU QUE l'agrément complet de l'AVMA est essentiel à la reconnaissance internationale des professionnels assumant l'inspection des denrées exportées ainsi qu'au maintien de la confiance des pays importateurs quant au statut sanitaire du cheptel québécois;

ATTENDU QUE la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal est la seule faculté vétérinaire au Québec, l'une des cinq au Canada et la seule francophone en Amérique;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier universitaire vétérinaire de l'Université de Montréal a été modernisé et agrandi au cours des dernières années pour répondre aux normes d'agrément de l'AVMA;

ATTENDU QUE ces travaux ont entraîné pour le Centre hospitalier universitaire vétérinaire de l'Université de Montréal des dépenses supplémentaires au regard du maintien du parc technologique, du développement de nouvelles spécialités et du fonds de consolidation annuel;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des subventions aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Centre hospitalier universitaire vétérinaire de l'Université de Montréal une subvention maximale de 9 800 000 \$, au cours des exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Centre hospitalier universitaire vétérinaire de l'Université de Montréal, à titre de subvention, une somme maximale de 9 800 000 \$, selon les modalités suivantes : 2 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012, 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013 et 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014 sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

QUE le versement de cette somme soit de plus effectué aux autres conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au terme d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57348

Gouvernement du Québec

Décret 260-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité

ATTENDU QUE, par le décret numéro 202-2010 du 17 mars 2010, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité, laquelle a été conclue en mai 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a soumis un nouveau projet d'initiative au gouvernement du Canada qui accepte d'en partager le financement et que l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité doit être modifiée afin d'en tenir compte;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;